

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°0900601**

---

M. François A...

---

Mme Buseine  
Magistrat désigné

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 18 février 2013  
Lecture du 21 mars 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2009, présentée pour M. François A...,  
demeurant..., par la SCP Naejus - Hildebert ;

M. A...demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune de Petit-Bourg à lui verser les indemnités suivantes :

- 5.000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ;
- 18.671,31 euros à titre de salaires de janvier 2009 à mars 2009 ;
- 47.976,40 euros à titre d'indemnité correspondant au manque à gagner ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Petit-Bourg de procéder au mandatement  
des indemnités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,  
sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'assortir ces indemnités des intérêts au taux légal à compter du 14 août 2009 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Petit-Bourg une somme de 3.000 euros au  
titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. A...soutient que :

- la décision de la commune de Petit-Bourg de mettre fin à son détachement a été prise par une autorité incompétente, seule l'administration d'origine pouvant prendre cette décision ;
- la commune n'a pas respecté la procédure applicable, à défaut de solliciter préalablement son administration d'origine et en l'absence de délai de prévenance de trois mois ;
- la décision mettant fin à son détachement est dépourvue de motivation ;
- cette décision illégale a été motivée par la volonté d'éviction dont il a été victime et n'est justifiée par aucun grief ;
- ces illégalités sont de nature à engager la responsabilité de la commune de Petit-Bourg et à justifier les indemnités dont il sollicite le versement ;

Vu la décision préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 mars 2010 à Me B..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2010, présenté pour la commune de Petit-Bourg, par MeB... ;

La commune de Petit-Bourg conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Petit-Bourg soutient que :

- le détachement de M. A...est arrivé à son terme à la date du 31 décembre 2008 ; celle-ci ne correspond pas, contrairement à ce que soutient le requérant, à une décharge de fonctions ou à une fin anticipée de détachement ; la situation de M. A...relève des articles 54 et 56 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- l'arrêté en date du 29 mai 2008 du centre national de gestion, administration d'origine du requérant, portant maintien de M. A...en position de détachement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est illégal, dans la mesure où il méconnaît les principes de non rétroactivité des actes administratifs et de libre administration des collectivités territoriales ; il n'est pas opposable à la commune de Petit-Bourg, qui n'en a pas été destinataire ;
- en l'absence de service fait, le requérant ne saurait solliciter le versement des salaires correspondant à la période où il n'a pas exercé ses fonctions ;
- le requérant ne disposait d'aucun droit au renouvellement de son détachement ; par conséquent, M. A...ne saurait se prévaloir d'un excès de pouvoir ou d'un détournement de pouvoir ayant entaché la décision de non renouvellement de son détachement ;
- la charge financière de la fin du détachement dans un emploi fonctionnel ne peut être supportée par la commune de détachement, en l'absence de démonstration que l'administration d'origine du requérant n'était pas en mesure de lui fournir un emploi correspondant à son grade et qu'il ait demandé expressément le bénéfice des dispositions de l'article 53 de la loi du 9 janvier 1986 ;

- l'auteur de l'acte est compétent, le maire étant investi du pouvoir de nomination à l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la collectivité ;

- en l'absence de décision de fin anticipée de détachement ou de décharge de fonction, aucune motivation n'est exigée ; en outre la décision de non renouvellement du détachement n'est pas soumise à l'exigence de motivation, dès l'instant où il n'est pas démontré qu'elle ait été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ou pour des motifs disciplinaires ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 7 février 2013, présentées pour M.A..., par la SCP Naejus-Hildebert ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 14 février 2013, présentées pour la commune de Petit-Bourg, par MeB... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2013 ;

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- et les observations de MeB..., représentant la commune de Petit-Bourg ;

1. Considérant que M. A...directeur d'établissement sanitaire et social et médico-social a été placé en position de détachement en qualité de directeur général des services de la commune de Petit-Bourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 pour une durée de trois années ; que, par arrêté du 12 décembre 2007, le maire de la commune de Petit-Bourg l'a maintenu en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 ; que, par arrêté du 29 mai 2008, le directeur du centre national de gestion l'a maintenu en détachement pour une trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la commune de Petit-Bourg a cessé de le rémunérer ; qu'il a été réintégré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 au sein de l'hôpital de Capesterre Belle-Eau par arrêté du centre national de gestion du 27 mars 2009 ; qu'il demande la condamnation de la commune de Petit-Bourg à lui verser plusieurs indemnités en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

Sur le paiement d'une indemnité correspondant au montant des rémunérations durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mars 2009 :

2. Considérant en premier lieu que, si la commune de Petit-Bourg invoque l'illégalité dont serait entaché l'arrêté du 29 mai 2008 de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière maintenant M. A... en détachement auprès d'elle jusqu'au 31 décembre 2010, il est constant que cet arrêté n'a été ni rapporté ni annulé, que son illégalité n'avait pas été déclarée par une décision juridictionnelle et qu'il n'a été mis fin au détachement qu'à compter du 1er avril 2009 ; qu'il incombait à l'ensemble des autorités administratives de tirer toutes les conséquences légales de cet arrêté aussi longtemps qu'il n'y avait pas été mis fin ; qu'il suit de là que la commune de Petit Bourg ne peut utilement se prévaloir de ce que cet arrêté ne lui aurait pas été opposable pour justifier sa décision de cesser de rémunérer M. A... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 ;

3. Considérant en deuxième lieu que la commune de Petit-Bourg ne saurait davantage utilement invoquer, pour justifier cette décision, les dispositions de l'article 54 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dès lors que ces dispositions sont applicables au fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine et qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. A... ait, postérieurement à l'arrêté du 29 mai 2008, fait l'objet d'une telle mesure pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 ;

4. Considérant en troisième lieu que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il résulte de l'instruction que l'absence de service fait par M. A... pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 ne lui est pas imputable, mais résulte de ce que ce fonctionnaire a été privé par la commune de Petit-Bourg de la possibilité d'occuper effectivement l'emploi dans lequel il avait été nommé sans recevoir une autre affectation ; que, par ailleurs, il n'est nullement établi que M. A..., qui a été privé de son traitement par la commune pendant cette période, aurait perçu une quelconque rémunération au titre de la même période ; que, par suite, la commune de Petit-bourg doit être condamnée à lui verser une indemnité égale au montant des rémunérations, soit la somme de 18 671,31 euros, sous déduction des sommes dont le règlement serait déjà intervenu à ce titre ;

Sur le manque à gagner :

5. Considérant, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 9 janvier 1986 que le détachement d'un fonctionnaire présente un caractère révocable ; qu'en l'absence de droit acquis à voir son détachement aller jusqu'à son terme, les conclusions de M. A... tendant au versement d'une indemnité correspondant au manque à gagner de ses salaires doivent être rejetées ;

Sur le préjudice moral :

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant ait subi des manœuvres de la commune de Petit-Bourg tendant à son éviction et constitutives d'un préjudice moral ; que la circonstance que plusieurs services de la commune de Petit-Bourg aient été placés à compter du 6 juin 2008 sous l'autorité directe du directeur adjoint des services n'est pas de nature, à elle seule, à établir l'existence du contexte vexatoire dont le requérant se prévaut ; que, par suite, les conclusions indemnitaires de M. A... en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi doivent être rejetées ;

Sur les intérêts :

7. Considérant que, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à partir du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; qu'en l'espèce, M. A...a droit aux intérêts de la somme susmentionnée à compter du 14 août 2009, date de signification de la demande préalable, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; que le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Petit-Bourg de procéder, sous astreinte, au mandatement des sommes précitées ; que par suite, les conclusions de M. A...présentées à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

10. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Petit-Bourg le versement à M. A...d'une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de M.A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Petit-Bourg demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Petit-Bourg est condamnée à verser à M. A...une indemnité de 18.671,31 euros correspondant au montant des rémunérations dues pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Cette somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 14 août 2009, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre.

Article 2 : La commune de Petit-Bourg versera à M. A...une somme de 1.500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Petit-Bourg tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. François A...et à la commune de Petit-Bourg.

Lu en audience publique le 21 mars 2013.

Le magistrat désigné,

La greffière,

G. Buseine

E. Thomas

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.